

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2025

INSTAURER UN DISPOSITIF DE SANCTION CONTRAVENTIONNELLE POUR PRÉVENIR
LE DÉVELOPPEMENT DES VIGNES NON CULTIVÉES QUI REPRÉSENTENT UNE
MENACE SANITAIRE POUR L'ENSEMBLE DU VIGNOBLE FRANÇAIS - (N° 822)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1

présenté par

Mme Got, M. Potier, Mme Battistel, M. Benbrahim, M. Echaniz, M. Lhardit, M. Naillet,
Mme Rossi et Mme Thomin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime, après le mot :
« administrative » sont insérés les mots : « , dans les meilleurs délais au regard de la situation
sanitaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise, en cas de risques sanitaires liés au
développement d'une maladie végétale, à faire en sorte que l'autorité administrative soit tenue de
prendre rapidement un arrêté de restrictions dans une logique de prévention et de préservation du
vignoble.